

COMMUNE DE MARGENCEL
Haute-Savoie

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2014

Le dix-huit du mois de septembre de l'an deux mille quatorze, à vingt heures, le Conseil Municipal de Margencel, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RAMBICUR.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Jean-Pierre RAMBICUR, Mme Dominique JORDAN, M. Yves GILLET, M. Bernard MASSOULIER, Mme Anne LEPIZZERA, M. Gérard BAUDET, M. Christian DETRAZ, M. Bertrand JACQUET, Mme Séverine LATOUR, Mme Anita DESUZINGE, Mme Francine JACQUIER, M. Didier RENAUD, Mme Martine TETU, Mme Corinne THUILLIER, Mme Valérie GAILLARD, Mme Marie-Pénélope GUILLET, M. Jonathan BLONDAZ-GERARD.

Absents excusés : M. Franck BOUCHET donne pouvoir à M. Bertrand JACQUET,
M. Daniel BROUZE donne pouvoir à M. Christian DETRAZ.

Secrétaire de séance : Mme Francine JACQUIER

Date de la convocation : le 11 septembre 2014

ORDRE DU JOUR :

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 24 JUILLET 2014

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2014, sur lequel le Conseil n'émet aucune observation.

II. FINANCES

a. DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire expose au Conseil qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires 2014 et qu'il y a lieu de prendre une décision modificative n°3 au budget principal. En effet, suite à un avenant sur les travaux de sécurisation des accès au collège, il convient de réajuster les comptes.

	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Dépense	45	4581	Dépenses (à subdiviser par mandat)	+ 10 000.00 €
Total				+ 10 000.00 €
Recette	45	4582	Recettes (à subdiviser par mandat)	+ 10 000.00 €
Total				+ 10 000.00 €

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la Décision Modificative n°3 au budget principal telle qu'énoncée ci-dessus.

b. FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES REGISSEURS

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18,
- Vu, le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu, le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu, le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu, l'instruction codificatrice du ministère de l'économie des finances et de l'industrie n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, «des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement».

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires suppléants sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité auprès de laquelle la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régies.

Tout agent public peut être nommé régisseur. L'acte de nomination du régisseur doit obligatoirement faire mention du ou des mandataires appelés à le remplacer en cas d'absence.

Les régisseurs et les mandataires suppléants sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations d'encaissement et de paiement. En contrepartie de cette responsabilité, ils peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fonction de l'importance des sommes gérées.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité qui se cumulent.

Le montant maximum de cette indemnité, fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, est fonction du montant de l'avance et de la recette. Elle est versée annuellement avec le salaire du mois de décembre.

Aussi, et en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001, il convient de fixer le montant des indemnités des agents exerçant, au sein des services municipaux, la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes, et de mandataire suppléant, comme suit :

REGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ANNUELLE (en euros)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300	110
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460	120
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760	140
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1220	160
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1800	200
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3800	320
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4600	410
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5300	550
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6100	640
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6900	690
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7600	820
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8800	1050
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000 euros supplémentaires	46 par tranche de 1 500 000 euros supplémentaires

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- le versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes, ainsi qu'aux mandataires suppléants, de la Commune, en fonction du barème de référence fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et reproduit ci-dessus.

En cas de modification de ces montants, le versement sera effectué sur la base des montants nouvellement arrêtés.

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, nommés régisseurs titulaires, mandataires suppléants, de régies d'avances et/ou de recettes pourront bénéficier de ladite indemnité.

c. TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE

La commune de Margencel est adhérente au SYANE qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le SYANE perçoit la taxe communale sur les consommations finales d'électricité pour les communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010.

Cette taxe communale sur les consommations finales d'électricité a été instaurée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Le Maire expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales qui permettent au SYANE, par délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal, de reverser à chaque commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire.

Cet article a en effet été modifié dans sa rédaction successivement par l'article 45 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et par l'article 18 de la loi n°2014-891 du 08 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur ces propositions.

Vu l'article n°23 de la loi n°201-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2223-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le reversement par le SYANE à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur les Consommations Finales D'Electricité (TCCFE) perçue sur le territoire de la commune.

d. SUBVENTION ECOLE POUR NATATION CYCLE II

Le Maire rappelle l'obligation faite à la commune de prendre en charge les cours de natations des élèves depuis quelques années.

Le Maire donne lecture au Conseil de la demande de financement du cycle natation des enfants de l'école primaire, pour le cycle II, pour l'année 2014/2015.

Le budget est de 882 € pour les Grandes Sections, et de 2 058 € pour les CP, CE1. Soit un montant total de 2 940 €.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- de financer les cours de natation des élèves de cycle II de l'école élémentaire pour l'année 2014/2015 pour un montant de 2 940 €.

e. SUBVENTION COLLEGE THEODORE MONOD

Le Maire présente la demande du Collège de Margencel pour une participation de la commune à un spectacle autour de la guerre 14-18. 20 élèves de 3^{ème} de la commune sont concernés.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 10.00 € par enfant soit un montant total de 200.00 €.

f. LOTISSEMENT LA COLLETAZ II

Le Maire informe le Conseil que les travaux du lotissement sont achevés. Tous les organismes n'ont pas encore facturé leur prestation, notamment GRDF. Pour l'instant, 223 460.23 € ont été réglés. Le montant total des ventes représente 886 202.67 €.

En prenant en compte les restes à payer, la commune aura fait une plus value sur cette opération d'un montant de 638 319.75 €. Le montant d'achat des terrains n'a pas été pris en compte car ces terrains faisaient partie d'une opération foncière des années 1970.

III. PERSONNEL

a. CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- qu'il est opportun pour la commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la commune a, par la délibération du 6 mars 2014, chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
- que le Centre de Gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFCAP/GENERALI** et des nouvelles conditions du contrat.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2015)

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés

- Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- Conditions : (taux / franchise) 5.45

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents non-titulaires de droit public

- Risques garantis : accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel
 - Conditions : sans franchise sauf franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 0.91%
- d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
 - d'autoriser le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV. ENVIRONNEMENT

a. CAMPAGNE DE DERATISATION

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des Marchés Publics,

Les quatre communes de Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Sciez-sur-Léman et Margencel se sont rapprochées pour effectuer, de manière concertée, des campagnes de dératisation à raison :

- d'un premier passage pendant le mois de mars ou avril,
- d'un second passage dans le mois et demi ou les deux mois qui suivent le premier.

Pour ce faire, elles souhaitent constituer un groupement d'acheteurs en vue de choisir un unique prestataire pour effectuer six campagnes de dératisation de 2015 à 2021.

Les prestations sont estimées, pour l'ensemble des Communes et pour 6 ans, à la somme de 19 000 euros H.T., soit 22 800 euros T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement d'acheteurs et qui prévoit notamment que la commune de Thonon-les-Bains assurera la coordination du groupement. Elle signera et notifiera le marché, chaque Commune s'assurant ensuite de son exécution pour son propre compte,

- d'élire au scrutin secret, parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Margencel, un membre titulaire et un membre suppléant pour participer à la Commission d'appel d'offres du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains à signer le marché correspondant qui sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- de nommer M. MASSOULIER Bernard en tant que membre titulaire et M. RAMBICUR Jean-Pierre en tant que membre suppléant pour la Commission d'appel d'offres.

V. DECHETS

a. RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS

M. le Maire informe le Conseil que le ramassage des encombrants aura lieu le samedi 25 octobre 2014 de 8h à 12h et de 13h à 17h30. C'est la société CSP qui a été retenue. Cette année, les bennes seront enlevées le samedi soir pour éviter les dépôts sauvages.

VI. SITE INTERNET

Mme GUILLET Marie-Pénélope informe le Conseil que le site internet de la Mairie est opérationnel. Il est composé de 5 rubriques. Il est simple d'utilisation, les informations essentielles sont présentes, aucune surcharge et la navigation est intuitive. M. GILLET Yves demande si le PLU est en ligne. L'idée avait déjà été suggérée cependant, le taille du PLU est beaucoup trop lourde au chargement.

VII. GROUPE SCOLAIRE

a. CHOIX DU NOM

M. le Maire rappelle le courrier de l'association « Patrimoine et Traditions » qui souhaitait donner un nom au groupe scolaire de Margencel. Après débat, le Conseil décide de donner une suite favorable à leur demande pour le nom de Henri CORBET. Des démarches seront donc engagées en partenariat avec l'association pour contacter la famille et obtenir son accord.

b. POINT SUR LES RYTHMES SCOLAIRES

Mme JORDAN Dominique informe le Conseil que la mise en place des rythmes scolaires s'est bien déroulée. Ils sont organisés pour l'école de Margencel les mardis et vendredis de 15h à 16h30. 137 élèves sont inscrits le mardi et 115 le vendredi. Beaucoup d'activités sont proposés aux enfants (éveil physique, modelage, découpage, musique, ...)

VIII. LOCATION SALLE DES FETES

M. le Maire informe le Conseil que l'association « Sourires des Anges » souhaite organiser un concert de jazz dans la salle des Fêtes de Margencel, le 22 novembre prochain. Le siège de cette association est situé sur la commune de SCIEZ. Cette association s'est créée suite à l'accident de car, des collégiens de Margencel, qui a eu lieu sur le passage à niveau de Mésinges. Dans ce cadre, M. le Maire propose au Conseil que la salle leur soit mise à disposition gracieusement.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'accorder la location de la salle des Fêtes à l'association « Sourires des Anges » gratuitement.

IX. QUESTIONS DIVERSES

MOULIN PINGET

M. le Maire informe le Conseil qu'il a procédé à la signature des actes pour l'achat du Moulin Pinget. M. GILLET Yves expose au Conseil que l'ancienne scie est en très mauvaise état. Il propose de prendre contact avec M. BOUVET, ancien Compagnon, pour la remise en état.

Il propose également de créer un groupe de travail. Se proposent : GILLET Yves, RAMBICUR Jean-Pierre, MASSOULIER Bernard, BOUCHET Franck, DETRAZ Christian, GUILLET Marie-Pénélope, JORDAN Dominique.

VIRADE DE L'ESPOIR

M. JACQUET Bertrand rappelle au Conseil que la virade de l'espoir aura lieu Dimanche 28 septembre prochain à Anthy. Comme chaque année des tartes seront confectionnées au stade de foot de Margencel, le samedi 27 septembre dès 14h.

BULLETIN MUNICIPAL

M. RENAUD Didier informe le Conseil que la Commission Communication s'est réunie afin d'aborder le prochain bulletin municipal. Lors du débat la question a été abordée de savoir s'il était conservé. Le Fil du Redon étant de plus en plus conséquent, le bulletin municipal pourrait peut-être être remplacé par un Fil du Redon en décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire,
Jean-Pierre RAMBICUR

